

été autorisée pour Gorée et le Sénégal. Dans ces colonies auxquelles appartiennent un grand nombre de laptots, qui touchent ordinairement dans leur pays les sommes qu'ils ont acquises, le délai accordé pour le paiement des mandats a été augmenté d'une année.

La disposition dont il s'agit ayant produit de bons effets, il m'a semblé qu'il y aurait avantage à en étendre l'application aux autres colonies, et j'ai, en conséquence, décidé que les mandats actuellement émis et ceux à émettre pourront être payés pendant deux ans, à partir de leur date, dans les colonies qui seront considérées comme domiciles des titulaires.

Il est bien entendu qu'on continuera d'opérer le renvoi en France des mandats non périmés dès qu'on aura la certitude que les personnes auxquelles ils sont destinés ne sont plus dans la colonie et ne doivent pas y rentrer. De plus, les administrations locales, au moment où elles se dessaisiront des mandats atteints par la péremption, auront, soit à en demander la réexpédition, soit à fournir à l'administration centrale les informations nécessaires pour lui faciliter la recherche des parties intéressées.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des prescriptions que renferme la présente circulaire.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État  
au département de la marine et des colonies,  
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.*

**N° 6. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE** du 25 septembre 1870  
(2<sup>e</sup> direction, 4<sup>e</sup> bureau) relative aux mesures à prendre pour assurer la franchise du port territorial français des lettres que les militaires prisonniers de guerre échangent avec leurs familles.

Tours, le 23 septembre 1870.

MESSIEURS, — Je viens de recevoir de M. l'administrateur général des postes l'avis ci-annexé, relatif aux mesures à prendre pour assurer, conformément à la loi du 24 juillet 1870, la franchise du port territorial français aux lettres que les militaires français, prisonniers de guerre à l'étranger, échangent avec leurs familles.

Je vous invite à en faire donner connaissance à qui de droit.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,  
Pour le Ministre et par son ordre :  
Le capitaine de vaisseau chef du cabinet,  
Signé : A. ROUSSIN.*